



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 27 juillet 2020

Affaire suivie par : Marc BONENFANT

Tél : 02 96 62 47 00

Note de présentation

Arrêté fixant, pour les Côtes-d'Armor, la liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts et leurs modalités de destruction pour la campagne 2020-2021

La procédure de classement des espèces dites susceptibles d'occasionner des dégâts est fixée par l'article R.427-6 du code de l'environnement. Il prévoit les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces susceptibles de provoquer des dégâts ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

- une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- une troisième et dernière catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées animaux susceptibles de provoquer des dégâts par arrêté préfectoral annuel. Sont concernés le pigeon ramier et le sanglier, espèces inscrites à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012.

Le présent projet d'arrêté concerne cette troisième catégorie. Il fixe et réglemente, pour la campagne 2020-2021, cette liste complémentaire des animaux susceptibles de provoquer des dégâts au titre de l'article R.427-6 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur destruction. Est seule concernée, par ce classement cette année encore, en Côtes d'Armor, l'espèce sanglier. Cette période de destruction vient se superposer à la période de chasse légale. elle permet toutefois au détenteur du droit de destruction, qui n'est pas systématiquement celui du droit de chasse, d'intervenir notamment en terme de prévention de dégâts agricoles.

Ce classement est fixée chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 10 juillet 2020, s'est prononcée favorablement sur ce projet.

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public, applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives, le présent projet d'arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture du 28 juillet au 19 août 2020.

Les observations éventuelles du public peuvent être transmises via le formulaire électronique présent sur le site. Elles peuvent également être adressées par voie postale à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) –1, rue du Parc – CS 52256 – 22022 Saint-Brieuc cedex.